CAE
Traitement de l'initiative parlementaire de la CAE du 16 mars 2016 (modifications LConv/LGC): procédure accélérée (art. 174s. LGC)
Réception au SGC : 16.03.16

Dépôt

La Commission des affaires extérieures demande que l'initiative parlementaire demandant la modification de la loi concernant les conventions intercantonales (LConv) et de la loi du 6 septembre 2009 sur le Grand Conseil (LGC), déposée conjointement avec la présente requête, soit traitée par les autorités cantonales selon la procédure accélérée prévue par les articles 174 et 175 LGC.[1]

Développement

Par l'initiative parlementaire susmentionnée, déposée le 16 mars 2016, la Commission des affaires extérieures propose au Grand Conseil de modifier le mode de nomination de ses représentants auprès des commissions interparlementaires (CIP) de contrôle et d'augmenter le nombre maximal de membres de la CAE. Pour que ces modifications prennent effet dès la session de reconstitution de décembre 2016 lorsque le Grand Conseil élira les membres de la CAE et des délégations aux CIP de contrôle, elles devraient entrer en vigueur au 15 décembre 2016 au plus tard. Or, en appliquant les délais ordinaires de traitement des instruments parlementaires, les lois modifiées n'entreront en vigueur qu'au cours de l'année 2017.

Pour cette raison, la CAE demande au Grand Conseil de déroger à la procédure prévue par la loi sur Grand Conseil pour le traitement des instruments parlementaires de la façon suivante.

> *Délai de réponse (dérogation à l'article 72 al. 1 LGC)* : le Conseil d'Etat et, cas échéant, le Bureau du Grand Conseil, répondent au plus tard *dans les cinq semaines [au lieu de cinq mois] qui suivent la transmission de l'instrument* à la Chancellerie d'Etat.
> *Prise de position de la CAE (dérogation à l'article 11 al. 1 LConv)* : la CAE *ne donne pas son avis* avant la prise en considération de cet instrument parlementaire.
> *Traitement (dérogation l'article 75 al. 1 LGC)* : le Bureau du Grand Conseil dispose *d'un délai de quatre mois [au lieu d'une année]* pour donner à l'initiative parlementaire prise en considération la suite qu'elle comporte.

Grâce à ces dérogations, le Grand Conseil pourra débattre de la prise en considération de l'initiative à la session de mai 2016 et, cas échéant, examiner le projet de loi y donnant suite à la session d'octobre de cette même année. En l'absence d'annonce de référendum, les lois révisées pourraient entrer en vigueur au 15 décembre 2016.

—

[1] N.B. : la décision d'appliquer la procédure accélérée nécessite la majorité qualifiée du Grand Conseil (art. 174 al. 3 LGC).